

Etudiants et internes en médecine, étudiants en odontologie :

Le contrat d'engagement de service public - CESP



Comment
ça marche ?

LE CONTRAT D'ENGAGEMENT DE SERVICE PUBLIC

Guide pratique

Le Contrat d'engagement de service public (CESP) est un des douze engagements du Pacte territoire santé présenté par Marisol Touraine, ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en décembre 2012. Il est mis en œuvre par l'Agence régionale de santé (ARS), le Centre national de gestion (CNG) et les Unités de formation et de recherche (UFR) de médecine.

Le principe du CESP est de fournir un soutien financier durant les études via le versement d'une allocation, et un accompagnement durant la phase de l'installation. En contrepartie, l'étudiant

s'engage à s'installer sur une zone où l'offre médicale fait défaut pour une durée égale à celle durant laquelle il a perçu l'allocation. L'objectif de cet engagement est de lutter contre les déserts médicaux et les inégalités d'accès aux soins en encourageant les jeunes médecins à s'installer dans les zones concernées par le manque d'offre médicale.

Ce document a pour objectif de vous présenter dans le détail ce contrat et de répondre aux questions que vous vous posez. Il sera régulièrement actualisé.



Le contrat en détail

1 Qu'est ce que le contrat d'engagement de service public ?

En signant un CESP, vous toucherez une allocation mensuelle de 1200 € brut par mois jusqu'à l'obtention du diplôme d'État de docteur en médecine. En contrepartie, vous vous engagez à vous installer, en libéral ou en exercice salarié, dans une des zones identifiées par l'ARS Rhône-Alpes où l'offre médicale fait défaut et à pratiquer les tarifs conventionnés durant la durée de l'engagement. La durée de l'engagement est égale à celle

durant laquelle vous avez perçu l'allocation.

Si par exemple vous touchez pendant deux ans l'allocation, alors vous vous engagez à exercer dans une zone définie comme prioritaire pendant deux ans.

Le lieu d'exercice peut revêtir la forme d'un exercice mixte entre différentes structures. Un lieu d'exercice peut également être constitué en tout ou partie de remplacement.

2 Suis-je éligible à ce nouveau contrat de service public ?

Ce contrat s'adresse aux :

- Etudiants en médecine dès la deuxième année des études médicales et aux internes à tous les stades de leur troisième cycle.
- Etudiants en odontologie.

► En revanche, **les internes en odontologie** ne peuvent pas signer un CESP.

3 Quelles spécialités sont ouvertes au CESP ?

Le CESP concerne essentiellement la spécialité de la médecine générale et l'odontologie.

Toutefois, il peut-être ouvert à certaines autres spécialités. Pour le moment, en Rhône-Alpes, le CESP est ouvert aux

internes en ophtalmologie, pédiatrie, psychiatrie ou encore en gynécologie-obstétrique. Cette sélection est amenée à évoluer, il est donc conseillé de contacter l'ARS Rhône-Alpes afin de savoir quelle spécialité est éligible.

4 Est-il possible de changer de spécialité (droit au remord) ?

Oui, il est tout à fait possible de faire valoir le droit au remord lorsqu'on a signé un CESP. Toutefois, ce droit ne peut s'exercer

que vers des spécialités ouvertes aux CESP l'année où vous avez passé les épreuves classantes nationales (ECN).



5 Quelle est la durée de l'engagement ?

La durée de l'engagement est égale à celle du versement de l'allocation pendant la période de formation et ne peut être inférieure à 2 ans.

A titre d'exemples :

- Un interne qui perçoit pendant 5 années l'allocation au titre du CESP s'engage à exercer en zone définie comme prioritaire par l'ARS pendant les 5 premières années de son activité professionnelle.
 - Un interne qui s'engage lors de sa dernière année d'internat et soutient sa thèse pendant son internat devra exercer pendant 2 années dans l'une de ces zones prioritaires.
- L'étudiant ou l'interne qui signe un CESP perçoit l'allocation pendant l'intégralité de son cursus, sans possibilité d'interruption sauf cas particuliers. Par conséquent, l'engagement d'un étudiant ou d'un interne à exercer en zone prioritaire sera à hauteur du nombre d'années d'études qu'il lui reste à poursuivre à compter de la signature du contrat et au minimum de 2 ans.

► **Particularité pour l'odontologie :**
la prise de fonction d'interne entraîne la suspension automatique du versement de l'allocation. Ainsi, les années d'internat ne sont pas comptabilisées dans la durée d'engagement à exercer dans une zone sous dotée.



6 Il ne me reste plus qu'un an avant d'obtenir mon diplôme d'Etat de docteur en médecine, puis-je signer un CESP ?

Oui, il est possible de signer un CESP lors de la dernière année, afin de percevoir l'allocation pendant un an. Toutefois, votre engagement

à exercer dans une zone sous dotée sera quand même de deux ans (le minimum légal).

L'essentiel

Un contrat à destination des étudiants en médecine dès la 2^e année des études médicales et aux internes à tous les stades de leur 3^e cycle

Une durée d'engagement égale à celle du versement de l'allocation pendant la période de formation et ne pouvant pas être inférieure à 2 ans.

7 Combien de contrats sont offerts ?

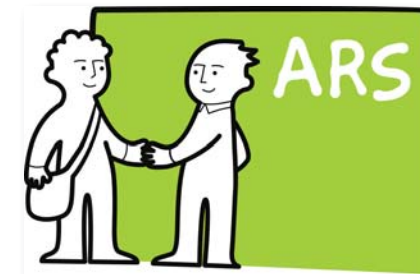
Chaque Unité de formation et de recherche (UFR) en médecine dispose d'un quota annuel de contrats fixé par arrêté interministériel et organise, dans ce cadre, un appel à candidatures en début d'année universitaire. En Rhône-Alpes, une commission reçoit tous les candidats qui ont déposé un dossier. La commission de sélection examine le projet professionnel et les résultats universitaires,

ainsi que tout autre élément que l'étudiant aurait souhaité valoriser dans son dossier. Le choix se fait avant tout sur la qualité du projet professionnel et les motivations de l'étudiant pour exercer dans un territoire fragile. A titre subsidiaire, des critères sociaux spécifiques détaillés par le candidat dans son dossier pourront également être pris en compte.

8 En quoi consiste le suivi personnalisé du CESP ?

Le suivi personnalisé est un accompagnement dans le projet personnel d'installation préalablement élaboré par le signataire d'un CESP.

Dans chaque département de la région Rhône-Alpes, un référent installation est présent pour accompagner les signataires d'un CESP lors de leur installation et pour les aider à mieux appréhender les dispositifs d'aides spécifiques qui peuvent varier selon les départements.



9

Si j'ai signé un CESP durant mon 1^{er} ou 2^e cycle, comment se fait le choix des postes d'internat offerts après le passage des épreuves classantes nationales (ECN), à fin de la 6^e année ?

Tous les étudiants, signataires ou non d'un CESP durant les 1^{er} et 2^{ème} cycles, passent les ECN dans les mêmes conditions. A l'issue de ces ECN, ils se voient tous attribuer un rang de classement national.

En revanche, une distinction est faite dans la procédure de choix de poste.

Après le passage des ECN, les étudiants qui ont déjà signé un contrat choisissent leur poste d'interne sur une liste spécifique nationale, établie par le ministère de la santé sur la base des propositions des ARS.

Cette liste spécifique propose un nombre de postes au moins égal au nombre de signataires d'un CESP présents aux épreuves, comme c'est le cas pour la liste générale.

Cette liste, qui répartit des postes par discipline, spécialité et subdivision, est publiée par arrêté courant juillet de chaque année en même temps que la liste générale.

Les étudiants signataires d'un CESP choisissent un poste en fonction de leur seul

rang de classement national, comme tous les autres candidats issus des ECN, sans que leur projet initial ne soit pris en compte à ce stade, afin de conserver un strict principe d'égalité au sein de la catégorie des étudiants signataires du CESP. Ensuite, l'internat se déroule exactement dans les mêmes conditions que celui des autres internes de sa spécialité. Le choix des stages se fait donc en fonction du rang de classement national de l'interne.

Durant l'année de passage des ECN, chaque signataire d'un CESP est interrogé pour confirmer son souhait de spécialité et l'UFR de formation qu'il souhaite intégrer après les ECN.

Pour chaque poste ouvert en spécialité hors médecine générale, est ouvert dans le même temps, un poste en médecine générale sur la subdivision. En conséquence, si vous voulez rester dans la région et que vous n'avez pas pu obtenir la spécialité souhaitée au départ, vous pouvez opter pour la médecine générale.

L'essentiel

Un quota annuel de contrats fixé par arrêté interministériel

Un suivi personnalisé

10

Que doit faire un externe qui a déposé un projet pour une discipline et une région d'installation précises dont le rang de classement à l'issue des ECN ne lui permet pas de prendre un poste dans cette discipline ou dans cette région ?

Si vous n'êtes pas en mesure de choisir la spécialité correspondant à votre projet professionnel, vous devrez effectuer un autre choix parmi les possibilités que vous offre votre rang de classement national au sein de la liste spécifique. Vous pouvez également vous désengager du CESP dans les conditions prévues par les textes réglementaires, afin de choisir un poste dans la liste générale en fonction de votre rang de classement.

Il est toujours possible de se représenter à l'ECN afin de retenter sans perdre l'allocation, ce qui prolongera d'autant la durée de votre engagement.

Exemple : vous êtes signataire d'un CESP en vue d'exercer la pédiatrie dans une zone prioritaire en Rhône-Alpes. A l'issue des ECN, plusieurs possibilités sont envisageables en fonction de votre rang de classement national :

- Vous pouvez opter pour la pédiatrie en Rhône-Alpes comme prévue, si le poste est disponible selon votre rang de classement.
- Vous pouvez opter pour la pédiatrie mais dans une autre région, si un poste y est mis au choix.
- Vous pouvez opter pour la médecine générale en Rhône-Alpes.



L'allocation

11 A combien s'élève le montant de l'allocation ?

L'allocation s'élève à 1 200 € brut par mois, imposables et assujettis à la contribution sociale généralisée (CSG) ainsi qu'à la contribution au remboursement de la dette

sociale (CRDS), ce qui correspond à un montant net de 1 106,88 €. Toutefois, cette allocation ne permet pas de cumuler des trimestres pour la retraite.

12 L'allocation peut-elle être suspendue pendant les études ?

Oui, il est possible de suspendre l'allocation durant les études à la demande du signataire selon les conditions décrites ci-dessous.

Une suspension ne rallonge pas la durée d'engagement.

Pour les étudiants, il est possible de suspendre le versement de l'allocation pour les motifs suivants :

- congé pour maternité/paternité, adoption,
- maladie, accident.

Pour les internes :

- congé pour maternité/paternité, adoption,
- maladie,
- mise en disponibilité.

▶ Il est possible de suspendre l'allocation durant l'internat et ce, jusqu'à l'installation ou la prise de fonction. Pour cela, il faut adresser une demande au directeur du CNG dans les 30 jours qui suivent le premier jour de la prise de fonctions d'interne.

▶ En revanche, il n'est pas possible d'interrompre le versement de l'allocation au cours de l'internat afin de réduire la durée d'engagement.

▶ Les internes doivent donc faire un choix : conserver le versement de l'allocation durant toute la durée de l'internat ou ne plus toucher l'allocation jusqu'à l'installation ou la prise de fonction.



13 Comment obtenir une suspension de l'allocation ?

L'étudiant ou l'interne qui souhaite obtenir une suspension temporaire du versement de l'allocation doit adresser sa demande au directeur général du CNG avec les justificatifs permettant d'attester du congé, de l'accident ou de la mise en disponibilité ouvrant droit à cette suspension.

Le signataire doit informer sans délai le directeur général du CNG de toute

modification de la durée de suspension du versement de l'allocation. S'il ne le fait pas, le versement de l'allocation reprend au terme prévu.

Si l'étudiant ou l'interne choisit de ne pas solliciter une suspension de l'allocation, le CNG continue le versement tous les mois, ce qui a pour effet de continuer à incrémenter la durée d'engagement.

14 Que se passe-t-il si je redouble ? L'allocation peut-elle être suspendue puis reprise l'année suivante ?

En cas de redoublement, vous continuez à percevoir l'allocation normalement et le délai écoulé s'ajoute au délai d'engagement

à servir en zone sous dotée. Dans ce cas, il n'existe pas de possibilité de solliciter une suspension du versement de l'allocation.

L'essentiel

Une allocation de 1 200 € brut/mois

Une allocation qui peut être suspendue selon certaines conditions

15 Cette allocation est-elle cumulable avec les bourses ou d'autres aides sur critères sociaux allouées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) ?

Cette allocation est source de revenus et compte tenu de son montant, elle donne lieu à une imposition susceptible d'exclure

les étudiants en bénéficiant, des dispositifs d'aides sur critères sociaux : bourses, accès à un logement universitaire, aide au logement...

16 Est-elle cumulable avec des dispositifs similaires au CESP, tels que les bourses offertes par les collectivités territoriales ?

Oui, un tel cumul est possible, mais il convient toutefois de souligner que la réalisation de deux obligations d'exercice en même temps semble difficile à conjuguer.

En effet, il se peut qu'aucun lieu d'exercice prioritaire dans le département ou la région qui a versé une bourse « collectivité territoriale » ne soit offert à un interne qui aurait cumulé les deux dispositifs en fin de cursus, dans le cadre du contrat d'engagement de service public. Le futur médecin, lors de sa dernière année d'études, se trouverait donc dans l'obligation de choisir un poste dans le département ou la région au titre de sa première bourse mais également un lieu d'exercice prévu dans la liste nationale au titre de son engagement avec le CESP.

Il lui serait alors impossible de remplir simultanément ses deux obligations et il devrait rembourser la totalité des sommes dues au titre de la rupture de l'un des deux dispositifs.



17 Que se passe-t-il si je souhaite rompre le contrat ou que je ne remplis pas mes engagements ?

En cas de rupture du contrat, sont à rembourser les sommes perçues ainsi qu'une pénalité de 200 €/mois qui correspond à une fraction des frais d'études engagés.

Après l'obtention du diplôme d'études spécialisées, cette pénalité s'élève à 20 000 €.

Il est à noter que la pénalité n'est pas due par le signataire lorsque sa demande de résiliation est liée au fait que son projet professionnel - stable depuis 3 ans - s'est trouvé bouleversé par une modification de l'agence régionale de santé des zones

dans lesquelles des lieux d'exercice peuvent être proposés aux signataires.

En cas de décès du professionnel, de l'étudiant ou de l'interne ou d'incapacité totale d'exercer ou de poursuivre ses études de médecine, la rupture du contrat se fait de plein droit, sans remboursement de l'indemnité.

En cas de radiation, donc d'interdiction d'exercer, la rupture est également prononcée de plein droit. Dans ce cas, elle donne lieu au remboursement de l'indemnité due, dans les mêmes conditions qu'en cas de rupture à l'initiative du médecin.

L'installation

Les lieux d'exercice proposés peuvent être variés : salarié dans un centre de santé, dans un hôpital, en exercice mixte, en libéral dans un territoire ciblé.

Dans ce cas, l'étudiant peut choisir de s'installer seul, de créer un cabinet, de s'associer à d'autres médecins, d'intégrer une maison de santé pluri professionnelle... Un lieu d'exercice peut également être constitué en tout ou partie de remplacements.



18 Est-il possible de reporter son installation ?

La période d'installation, donc la période d'engagement débute à compter de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine. Toutefois, le directeur de l'ARS peut accorder au médecin, par dérogation, un report d'installation ou de prise de fonction, mais l'installation doit se faire dans un délai maximum de 3 ans.

Ce report doit être justifié, notamment pour achever la formation : par exemple, effectuer un post-internat en lien avec le projet professionnel validé par l'ARS, et avec les besoins de la région d'installation. Durant cette période, le signataire du

contrat continue de percevoir l'allocation et l'engagement est prolongé d'autant.

Il est à noter que le versement de l'allocation reste suspendu pendant la période de report, pour les internes ayant demandé une suspension de l'allocation jusqu'à l'installation ou leur prise de fonction.

Le report d'installation peut également être mis à profit pour effectuer des remplacements avant l'installation, si cela correspond à un projet accepté par le directeur général de l'ARS.

19 Quand choisir son lieu d'installation ?

Le lieu d'installation se choisit au cours de la dernière année d'internat.

20 Comment choisir une zone d'installation ?

Vous avez le choix de vous installer sur tout le territoire français (métropole et département d'outre mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion), excepté la Nouvelle-Calédonie et les terres australes et antarctique françaises. Votre lieu d'installation doit être une zone caractérisée par une offre médicale insuffisante ciblée par les ARS.

Pour identifier ces zones, rendez-vous sur le site du centre national de gestion (www.cng.sante.fr) ou de la Plateforme d'appui aux professionnels de santé Rhône-Alpes (www.rhonealpes.paps.sante.fr). Vous aurez accès à des cartes avec les descriptifs des zones concernées.

Si vous avez des questions sur les différents lieux d'installation, n'hésitez pas à prendre contact avec la personne « référent installation » de l'ARS du département concerné, celle-ci pourra répondre à vos questions sur le territoire et vous apporter des précisions complémentaires.

Une fois votre zone d'installation identifiée, vous n'avez plus qu'à postuler sur le site du CNG, en notifiant votre choix à l'ARS.

Notez que vous pouvez candidater simultanément sur cinq lieux d'exercice



que vous aurez préalablement classés par ordre de préférence.

Si la zone sur laquelle vous souhaitez vous installer n'est pas sur le site du CNG, prenez contact avec la personne référente de l'ARS du département, dans le but d'élaborer un projet d'installation correspondant à vos souhaits et aux besoins du département.

► Tout au long de ce processus et pendant la phase d'installation, l'ARS Rhône-Alpes est à votre disposition pour vous accompagner et répondre à vos questions. La fiche descriptive du poste sur lequel vous souhaitez candidater sera donc adaptée à votre projet professionnel.

L'essentiel

Une installation à prévoir dans une zone caractérisée par une offre médicale insuffisante

Un accompagnement personnalisé par le référent installation de l'ARS

21 Est-il possible de changer de lieu d'installation ?

Oui, il est tout à fait possible de changer de lieu d'installation, que ce soit au sein d'une même région ou dans une autre région. Toutefois, durant toute la durée de votre engagement, les changements de lieu d'exercice doivent se faire dans une zone où l'offre médicale a été identifiée comme sous dotée par les ARS.

Pour changer de lieu d'exercice au sein d'une même région, vous devez consulter l'ARS Rhône-Alpes. Si vous souhaitez changer de région, il faut en faire la demande au CNG, après avis de l'ARS de la région où vous exercez et celle où vous souhaitez aller.

22 Un même lieu d'exercice peut-il être choisi par deux internes ?

Dans l'hypothèse où deux, voire plusieurs internes, souhaitent la même zone d'exercice, le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes reçoit les candidats et procède au choix de l'interne retenu en fonction de son projet professionnel.



Pour un projet professionnel présentant un intérêt égal, la priorité est donnée au signataire CESP ayant fait sa formation dans la région. Sur les postes salariés, le choix s'effectue selon les règles en vigueur dans le secteur concerné.

► Toutefois, ce cas de figure est extrêmement rare, étant donné que le suivi personnalisé permet à l'ARS de construire

avec vous votre projet d'installation. Ainsi, la fiche de poste qui sera mise en ligne sur le CNG correspondra à votre projet.

23 Est-il possible d'effectuer des remplacements dans le cadre de l'engagement de service public ?

Oui, si les besoins de la région le nécessitent, un lieu d'exercice peut être constitué en tout ou partie de remplacements. Il revient à l'ARS Rhône-Alpes de déterminer, en fonction des besoins spécifiques de la zone fragile, ce qui est attendu du médecin signataire.

Par exemple, il peut être envisagé un exercice mixte fractionné entre l'exercice

dans une maison de santé et le remplacement d'un médecin sur le point de partir à la retraite, remplacement qui pourra se transformer en installation pérenne dès lors que le médecin remplacé aura pris sa retraite.

De plus, il est possible de demander un report d'installation dans le but de faire des remplacements avant l'installation.

24 Puis-je suspendre de manière temporaire mon engagement une fois installé ?

Oui, vous pouvez demander à suspendre (1 mois minimum) votre engagement à exercer en zone fragile en vue de la réalisation d'un projet professionnel (ex. missions humanitaires).

Vous devez adresser votre demande au directeur général de l'ARS Rhône-Alpes de la région dans laquelle vous réalisez votre

engagement de service public, après accord de votre employeur le cas échéant. La durée de suspension est de 1 an maximum.

Si vous souhaitez réduire la durée initialement prévue de votre suspension, vous devez en informer le directeur général du CNG sans délai.

25 Une fois installé, est-il possible de devenir Praticien territorial de médecine générale (PTMG) ?

Bien sûr, une fois installé il est tout à fait possible de devenir PTMG et de bénéficier des avantages offerts par ce dispositif.

L'essentiel

Vous pouvez envisager de changer de lieux d'installation

Vous pouvez effectuer des remplacements

Comment déposer une candidature ?

Etape 1 Élaborer son projet professionnel et son dossier de candidature

Il comprend :

- Une copie d'une pièce d'identité.
- Une lettre de motivation décrivant votre projet professionnel, c'est-à-dire la spécialité et le mode d'exercice envisagé ainsi que tout document jugé utile pour la description de votre situation.
- Les relevés de notes des deux années précédentes et, pour les internes, une déclaration permettant d'établir votre classement aux ECF.



► Le projet professionnel peut-il évoluer après avoir signé un CESP ?

Oui, il est possible de faire évoluer son projet. Tout signataire souhaitant faire évoluer son projet professionnel, en termes de spécialité choisie ou envisagée, doit se rapprocher du référent CESP de l'ARS dont il dépend afin de s'assurer que cette évolution répond aux besoins de la région. Il en est de même pour les évolutions concernant le lieu d'installation.

Etape 2 Déposer son dossier à votre unité de formation et de recherche (UFR) de rattachement

Pour Grenoble et Saint-Etienne, déposez votre candidature au secrétariat de vos facultés respectives. Il en est de même pour les étudiants en odontologie.

Pour Lyon, déposez votre candidature au secrétariat du Comité de coordination des études médicales situé au 8 avenue Rockefeller 69373 Lyon.

► **Les étudiants en odontologie** présentent quant à eux leur candidature au secrétariat de leur faculté situé au 11 rue Guillaume Paradin 69372 Lyon.

Planning indicatif de la procédure CESP sur une année universitaire



Étape 3 La commission de sélection examine le dossier du candidat et le reçoit en entretien.

Elle procède à une évaluation de son projet professionnel et de ses résultats universitaires, ainsi que de tout autre élément que l'étudiant aurait souhaité valoriser dans son dossier. La commission doit transmettre, au CNG, au plus tard le 15 janvier de chaque année les listes principales et complémentaires des étudiants et internes retenus. Le choix se fait avant tout sur la qualité du projet professionnel et les motivations de l'étudiant pour exercer dans un territoire fragile.



► Que se passe-t-il si je suis retenu(e) par la commission ?

Le CNG propose alors un contrat à chaque étudiant ou interne inscrit sur la liste principale, puis complémentaire le cas échéant. Vous disposez d'un délai de réflexion de 30 jours avant de retourner votre contrat signé au CNG.

Le CNG signe ce dernier, le notifie à l'intéressé et se charge ensuite du versement de l'allocation et du suivi de l'étudiant (puis

médecin) jusqu'à la fin de l'engagement. L'allocation est versée rétroactivement à compter du :

- 1^{er} octobre pour les étudiants,
- 1^{er} novembre pour les internes.

Dans le cas où vous ne retournez pas votre contrat dans un délai de 30 jours, les étudiants ou internes suivants sur la liste complémentaire se voient proposer, par ordre de classement sur la liste, un contrat jusqu'à épuisement de celle-ci.

L'essentiel

La candidature c'est :

- 1/ La constitution d'un dossier
- 2/ Le dépôt à l'UFR d'octobre à novembre
- 3/ Un entretien avec la commission de sélection

Mes contacts

▼ Au siège de l'ARS

D^r Géraldine Janody

Conseiller médical, référente
Contrat d'engagement de service
public (CESP)
04 27 86 56 05
geraldine.janody@ars.sante.fr

Vincent Campano

04 27 86 56 09
vincent.campano@ars.sante.fr

Angélique Grange

Référente « installation
des professionnels de santé »
04 27 86 56 51
angelique.grange@ars.sante.fr

Isabelle Carpentier

Référente Contrat d'engagement
de service public (CESP)
04 27 86 56 87
isabelle.carpentier@ars.sante.fr

POUR LES ÉTUDIANTS EN ODONTOLOGIE

Angélique Grange

Référente « installation
des professionnels de santé »
04 27 86 56 51
angelique.grange@ars.sante.fr

Isabelle Carpentier

Référente Contrat d'engagement
de service public (CESP)
04 27 86 56 87
isabelle.carpentier@ars.sante.fr

▼ Dans la délégation départementale de votre département d'installation (étudiants et internes en médecine, étudiants en odontologie)

01 - Délégation de l'Ain

Marion Faure

04 81 92 12 30
marion.faure@ars.sante.fr

D^r Alain François

04 81 92 12 14
alain.francois@ars.sante.fr

07 - Délégation de l'Ardèche

Evelyne Evain

04 75 20 28 79
evelyne.evain@ars.sante.fr

26 - Délégation de la Drôme

Aurélie Fourcade

04 75 79 71 45
aurelie.fourcade@ars.sante.fr



38 - Délégation de l'Isère**Anne-Barbara Julian**04 76 63 65 24
anne-barbara.julian@ars.sante.fr**Nathalie Borel**04 76 63 64 09
nathalie.borel@ars.sante.fr**42 - Délégation de la Loire****Alain Colmant**04 77 81 80 12
alain.colmant@ars.sante.fr**Christiane Morlevat**04 77 81 80 55
christiane.morlevat@ars.sante.fr**69 - Délégation du Rhône****Françoise Marquis**04 27 86 56 19
francoise.marquis@ars.sante.fr**Christiane Chardon**04 27 86 56 54
christiane.chardon@ars.sante.fr**73 - Délégation de la Savoie****Marie-José Communal**04 69 85 52 94
marie-jose.communal@ars.sante.fr**Céline Stumpf**04 69 85 52 75
celine.stumpf@ars.sante.fr**74 - Délégation de la Haute-Savoie****Christian Marichal**04 50 88 47 53
christian.marichal@ars.sante.fr**Hervé Berthelot**04 50 88 47 06
herve.berthelot@ars.sante.fr**Les textes réglementaires**

- Loi n° 209-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatives aux patients, à la santé et aux territoires, article 46.
- Articles R. 632-66 à R. 632-74 du code de l'éducation.
- Décret d'application n° 2010-735 du 29 juin 2010 relatif au contrat d'engagement de service public durant les études médicales.
- Arrêté du 27 juillet 2010 relatif au montant et aux modalités de versement de l'allocation prévue en application du décret n° 2010-735 du 29 juin 2010.
- Arrêté du 27 juillet 2010 relatif aux modalités de sélection des bénéficiaires du contrat d'engagement de service public, d'attribution et de suspension de l'allocation prévue à l'article L. 632-6 du code de l'éducation (plus le modèle de contrat type).
- Arrêté du 24 juin 2011 relatif aux modalités de calcul de l'indemnité mentionnée à l'article L. 632-6 du code de l'éducation.
- Décret n° 2013-734 du 14 août 2013 relatif aux modalités de passation et d'exécution du contrat d'engagement de service public durant les études médicales.
- Arrêté du 29 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 27 juillet 2010 relatif aux modalités de sélection des bénéficiaires du contrat d'engagement de service public, d'attribution et de suspension de l'allocation prévue à l'article L. 632-6 du code de l'éducation.
- Décret n° 2013-1080 du 29 novembre 2013 relatif aux modalités de sélection et de suivi des signataires d'un contrat d'engagement de service public durant les études médicales.

► Pour l'odontologie

- Décret n°2013-735 du 14 août 2013 relatif au contrat d'engagement de service public durant les études odontologiques.
- Arrêté du 29 octobre 2013 relatif aux modalités de passation et d'exécution du contrat d'engagement de service public durant les études odontologiques.
- Arrêté du 29 octobre 2013 relatif au montant et aux modalités de versement de l'allocation prévue en application du décret n° 2013-735 du 14 août 2013 relatif au contrat d'engagement de service public durant les études odontologiques.
- Arrêté du 29 octobre 2013 relatif aux modalités de calcul de l'indemnité mentionnée à l'article L. 634-2 du code de l'éducation.



Agence régionale de santé Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi - CS93383

69418 Lyon cedex 03

TÉL. 04 72 34 74 00

www.ars.rhonealpes.sante.fr

www.rhonealpes.pa.ps.sante.fr